

Art. 19. A la demande du chef de famille ou du handicapé majeur ou d'au moins un tiers des membres, le président et le vice-président y compris, le chef de famille ou le handicapé majeur est entendu, avant que la commission émet un avis ou prend une décision. Le chef de famille ou le handicapé majeur peut se faire assister par un conseiller de son choix.

Art. 20. Quand le chef de famille ou le handicapé majeur refuse d'être entendu ou refuse de subir l'examen pour la rédaction du rapport requis, la commission décide sans examen, et elle peut, en cas de nécessité, porter l'affaire devant le tribunal de la jeunesse.

Art. 21. La commission porte son avis ou sa décision à la connaissance du chef de famille ou du handicapé majeur par lettre recommandée.

Elle procure, le cas échéant, au chef de famille ou au handicapé majeur également une liste de toutes les institutions qui organisent le type d'enseignement adapté à l'intéressé.

Art. 22. Le chef de famille ou le handicapé majeur dispose d'un délai de vingt jours ouvrables pour communiquer sa décision ou pour introduire un recours contre l'avis ou la décision de la commission.

Cela doit se faire par lettre recommandée, adressée au président de la commission.

Si le chef de famille ou le handicapé majeur introduit un recours, la commission du ressort limitrophe de la commission qui a traité le dossier original, examine le dossier en question. Contre l'avis qui y est émis ou la décision prise, un recours ultérieur n'est plus possible.

La décision finale est portée à la connaissance du chef de famille ou du handicapé majeur par lettre recommandée.

Art. 23. Si le chef de famille ou le handicapé majeur néglige de prendre dans les dix jours ouvrables les mesures requises et d'en avvertir la commission, celle-ci envoie le dossier au juge de la jeunesse compétent pour l'application éventuelle d'une des mesures en matière d'assistance à la jeunesse prévue à l'article 31 de la loi relative à la protection de la jeunesse.

Art. 24. Il est créé au sein de chaque commission consultative une sous-commission composée d'une représentation de l'enseignement et d'une représentation du secteur de l'aide sociale. Cette sous-commission reprend la compétence de la commission consultative pour les élèves des formes d'enseignement 1 et 2 de l'enseignement spécial secondaire; elle le fait pour les avis relatifs au maintien ou à l'attribution des avantages de la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial et intégré aux handicapés en dehors des limites d'âge déterminées à l'article 4 de cette loi.

Art. 25. Le président des commissions consultatives adresse chaque année avant le 1er juillet, par l'intermédiaire de l'inspecteur général de l'enseignement fondamental, un rapport d'activité au Ministre flamand compétent en matière d'enseignement.

Art. 26. Le président, le vice-président, les membres et le secrétaire de la commission ont droit au remboursement des frais de parcours et de séjour aux conditions fixées par les dispositions applicables au personnel du Ministère de la Communauté flamande. Ils sont assimilés aux membres du personnel titulaires d'un grade classé au rang 13.

Art. 27. L'arrêté royal du 16 août 1971 créant les commissions consultatives de l'enseignement spécial et fixant leur composition et les modalités de fonctionnement, est abrogé.

Art. 28. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1993.

Art. 29. Le Ministre flamand compétent en matière d'enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 juillet 1993.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,
L. VAN DEN BOSSCHE

N. 93 — 2367 (93 — 2008)

14 JULI 1993. — Decreet houdende maatregelen tot bescherming van de kustduinen. — Errata

Op de bladzijden 19118 en 19119 van het *Belgisch Staatsblad* nr. 175 van 31 augustus 1993 moeten de volgende verbeteringen worden aangebracht:

Bladzijde 19118, artikel 2:

— laatste regel van § 1 van het nieuwe aan de wet van 12 juli 1973 op het natuurbehoud toegevoegde artikel 52: men dient « wijziging » te lezen in plaats van « wijzigng »;

— 4de regel van § 2 van hetzelfde artikel 52: men dient « verminderen » te lezen in plaats van « verminderderen »;

— na § 1 van artikel 53 moet een § 2 volgen luidend als volgt: « § 2. De Vlaamse Executieve bepaalt de procedure van openbaar onderzoek bij het opmaken van deze inventaris. »

Bladzijde 19119:

— 1ste regel van het voorlaatste lid van het nieuwe artikel 57: men dient « maatregel » te lezen in plaats van « maatregelen »;

— « Art. 4 » wordt « Art. 3 ».

TRADUCTION

F. 93 — 2367 (93 — 2008)

14 JUILLET 1993. — Décret portant des mesures de protection des dunes côtières. — Errata

Aux pages 19118 et 19119 du *Moniteur belge* n° 175 du 31 août 1993 il y a lieu d'apporter les rectifications suivantes :

Page 19118, article 2 :

- dernière ligne du § 1^{er} du nouvel article 52 complétant la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature : il y a lieu de lire « wijziging » au lieu de « wijzigog » ;
- 4^e ligne du § 2 du même article 52 : il y a lieu de lire « verminderen » au lieu de « verminderderen » ;
- l'article 53 est complété par un § 2 libellé comme suit : « § 2. De Vlaamse Executieve bepaalt de procedure van openbaar onderzoek bij het opmaken van deze inventaris. »

Page 19119 :

- 1^{re} ligne du pénultième alinéa du nouvel article 57 : il y a lieu de lire « maatregel » au lieu de « maatregelen » ;
- il y a lieu de lire « Art. 3 » au lieu de « Art. 4 ».

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION**

F. 93 — 2368

[S-C — 29433]

19 JUILLET 1993. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les dispositions transitoires relatives aux membres du personnel enseignant en fonction dans l'enseignement de promotion sociale, titulaires de cours dont la classification serait modifiée par l'application de l'article 4 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois dans l'enseignement de promotion sociale

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 111, modifié par le décret du 19 juillet 1991, par le décret du 4 février 1993 et par le décret du 5 juillet 1993;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993 fixant les dispositions transitoires relatives aux charges et emplois applicables aux membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 19 juillet 1993 fixant les dispositions transitoires relatives aux charges et emplois applicables aux membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 23 mars 1993;

Vu le protocole du 25 mars 1993 du Comité de secteur IX et du Comité des Services publics, provinciaux et locaux, section II, siégeant conjointement;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales,

Arrête :

Article 1^{er}. § 1^{er}. Les dispositions de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 mai 1993 déterminant et classant les cours généraux, cours spéciaux, cours techniques, la pratique professionnelle et les cours techniques et de pratique professionnelle organisés dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du degré inférieur; les dispositions de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 mai 1993 déterminant et classant les cours généraux, cours spéciaux, cours techniques, la pratique professionnelle et les cours techniques et de pratique professionnelle organisés dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du degré supérieur; les dispositions de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 mai 1993 déterminant et classant les cours généraux, cours de psychologie, pédagogie, méthodologie, cours spéciaux, cours techniques, la pratique professionnelle et les cours techniques et de pratique professionnelle organisés dans l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court ne peuvent modifier, en aucune façon la situation administrative des membres du personnel enseignant nommés à titre définitif dans l'enseignement de promotion sociale, à la date d'entrée en vigueur des arrêtés précités, à l'exception des membres du personnel enseignant en disponibilité par défaut d'emploi.

Les dispositions des arrêtés susvisés ne peuvent aucunement porter préjudice à la situation pécuniaire des membres du personnel visés à l'alinéa premier.

§ 2. Les dispositions des arrêtés précités ne peuvent exercer aucune influence sur l'évolution de la situation administrative des membres du personnel enseignant visés au § 1^{er} du présent article.

Si les dispositions des arrêtés précités ont une incidence favorable en ce qui concerne la situation pécuniaire des membres du personnel visés au § 1^{er}, celle-ci leur est applicable quelles que soient les variations du volume horaire de leur charge et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables en matière de disponibilité par défaut d'emploi.

§ 3. Les dispositions des §§ 1^{er} et 2 sont applicables également aux membres des personnels qui seront nommés ou agréés, là où l'agrément existe, sur la base de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993 fixant les dispositions transitoires relatives aux charges et emplois applicables aux membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 1993 fixant les dispositions transitoires relatives aux charges et emplois applicables aux membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française, après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 1993.